

GE_GERICHTE P/1928/2024 vom 29. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1928_2024

FR: GE_GERICHTE P/1928/2024 du 29 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/1928/2024 del 29 luglio 2025

Regeste

IN DUBIO PRO REO;PROFILAGE RACIAL;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LEI;OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ;CONCOURS D'INFRACTIONS;EXPULSION(DROIT PÉNAL);RÈGLEMENT (UE) 2018/1861 | CPP.215.al1; LPol.47; LStup.19.al1; CP.285; CP.49.al1; CP.66abis

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

E. 2.2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à

décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.3.1. Selon l'art. 215 al. 1 CPP, afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts d'établir son identité (let. a), de l'interroger brièvement (let. b), de déterminer si elle a commis une infraction (let. c) ou de déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession (let. d). L'appréhension à des fins d'investigations pénales, au sens de l'art. 215 CPP, requiert donc un vague soupçon de commission d'infraction et se distingue des contrôles de police préventifs et de sécurité, lesquels trouvent leurs fondements dans les lois cantonales de police (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 2.4.1). La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte ou qui est signalée (art. 217 al. 1 let. a et let. b CPP).

2.3.2. Selon l'art. 45 al. 1 de la Loi genevoise sur la police (LPol), celle-ci exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public. L'art. 47 LPol permet aux membres autorisés du personnel de la police d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité (al. 1). Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de la police pour y être identifiée (al. 2). L'identification doit être menée sans délai ; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de la police (al. 3).

2.3.3. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH) a récemment condamné la Suisse pour profilage racial, en violation des art. 8 et 14 CEDH (arrêt CourEDH Wa Baile contre Suisse du 20 février 2024, réquisitions n° 43868/18 et 25883/21). Le cas traité concernait un Suisse d'origine kenyane qui avait été contrôlé et fouillé en 2015 par la police dans la gare de Zurich alors qu'il n'existait aucun soupçon d'infraction. Ayant refusé de présenter ses documents d'identités, lesquels se trouvaient dans son sac, il avait été condamné à une amende pour refus d'obtempérer aux injonctions de la police. Compte tenu des circonstances du contrôle d'identité (les policiers avaient retenu une suspicion d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers uniquement sur la base du comportement de l'intéressé qui avait détourné le regard à l'approche du policier) et du lieu où il avait été effectué, le requérant pouvait se prévaloir d'un grief de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Plus précisément, la CourEDH a retenu une violation procédurale et matérielle des art. 14 et 8 CEDH, dans la mesure où la Suisse avait méconnu son obligation de rechercher si des motifs discriminatoires avaient pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant (§96 à 102). Il existait, dans les circonstances du cas d'espèce, une présomption de traitement discriminatoire que la Suisse n'était pas parvenue à réfuter (le gouvernement alléguait que d'autres individus avaient été contrôlés ce jour-là sans indiquer le nombre d'interpellation ou des détails pertinents à ce sujet ; inexistence de données statistiques) (§127 à 136). Elle a également conclu à la violation de l'art. 13 CEDH en lien avec les articles précités, le requérant n'ayant pas bénéficié devant les instances internes d'une voie

de recours effectif par laquelle il pouvait faire valoir son grief de traitement discriminatoire lors de son contrôle d'identité et sa fouille, aucune instance ni pénale ni administrative n'ayant examiné le grief fondé sur la couleur de peau (§145 à 147). 2.3.4. Dans l'arrêt 7B_102/2024 du 11 mars 2024, visant le cas d'un ressortissant guinéen contrôlé, sans motif concret, par la police dans un tram à Genève, le Tribunal fédéral (TF) a reconnu que la fouille du téléphone portable de l'intéressé dans la foulée s'apparentait à une "fishing expedition". Cette mesure était, en l'espèce, disproportionnée et, dépassant le cadre de l'art. 215 CPP, elle était soumise à l'exigence d'un mandat, selon l'art. 241 al. 1 CPP. Il n'y avait en particulier aucun indice, au moment de son interpellation, d'un lien du prévenu avec un trafic de cocaïne contre lequel était dirigée l'opération TEMBO (cette opération étant "destinée spécifiquement à déstabiliser les réseaux de trafiquants de cocaïne en procédant à des contrôles en divers lieux du canton, soit une mission clairement d'intérêt, de sécurité et de santé publics", les policiers étant "formés pour identifier divers signes laissant penser qu'une personne pourrait s'adonner au trafic, signes qui peuvent être liés au comportement général d'une personne, à un état de stress et à tout autre élément pertinent relevant des techniques policières (...) " [consid. 2.5.2]). Le TF a relevé que d'éventuels indices d'infractions à la LEI, lesquels ne ressortaient pas du dossier, ne justifiaient pas encore une perquisition d'un téléphone, cette mesure allant au-delà de ce qui était nécessaire dans le cadre d'une appréhension au sens de l'art. 215 CPP (consid. 2.4.4).

2.4.1. L'art. 19 al. 1 LStup sanctionne d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire divers comportements en lien avec les stupéfiants, au nombre desquels le fait, sans droit, d'aliéner ou prescrire des stupéfiants, d'en procurer de toute autre manière à un tiers ou d'en mettre dans le commerce.

2.4.2. À teneur de l'art. 285 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 285 CP réprime deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1 ; 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 ; 6B_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.1). Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1). L'art. 285 CP n'est pas applicable si l'auteur règle un compte privé avec le fonctionnaire, mais à un moment où celui-ci est en fonction (ATF 110 IV 91 consid. 2).

2.4.3. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEI. L'art. 119 de cette loi punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74). Ces deux infractions entrent en concours idéal (ATF 143 IV 264).

E. 2.5

En l'espèce, les faits reprochés à l'appelant sont établis et constitutifs des infractions retenues par le premier juge. En effet :

E. 2.5.1

Le témoignage du gendarme sur les faits du 19 janvier 2024 emporte conviction. Le fait que le seul consommateur entendu n'ait pas reconnu l'appelant ou ait contesté avoir été confronté à lui derrière une vitre sans tain est sans pertinence, dans la mesure où le policier entendu comme témoin, en présence de l'appelant et de son avocat, a constaté les faits, reconnu et identifié l'appelant et confirmé qu'il était l'auteur des deux transactions de stupéfiants. Ce consommateur s'est d'ailleurs trompé sur la monnaie de la transaction et la couleur de la cagoule portée par le vendeur, ce qui permet de relativiser la fiabilité de sa mémoire. Il n'y a aucune raison, et certainement aucune sérieuse, de remettre en cause les explications détaillées du témoin, fonctionnaire assermenté qui n'avait aucun motif de s'exprimer contrairement à la vérité. À cela s'ajoute que les sommes alléguées remises par les toxicomanes ont bien été saisies sur l'appelant. Enfin, contrairement à ce que soutient ce dernier, il n'y a pas de contradiction entre le témoignage du policier (qui a dit ne pas avoir perdu de vue le prévenu) et son rapport d'arrestation (dont il ressort que le vendeur a été perdu de vue avant qu'il ne remette les stupéfiants aux jeunes clients). En effet, le témoin n'a pas perdu de vue le prévenu entre le moment de la vente et l'arrestation, ce qui est le seul point pertinent puisque l'appelant se voit reprocher la vente d'ecstasy et non les démarches ayant précédé cette transaction. L'appelant a donc bien vendu deux pilules d'ecstasy au prix de EUR 20.-. L'appelant a également pris des mesures aux fins de vendre des produits cannabiques à d'autres clients. Ses explications quant au motif de la remise par un tiers d'une somme de EUR 100.-, un vendredi soir vers 22h (remboursement d'une dette) ne résistent pas à l'examen : outre l'heure et le lieu insolites, on peine à comprendre pourquoi un tel remboursement aurait lieu à Genève pour une dette contractée en France. L'existence même de cette dette est très douteuse dans la mesure où la personne qui l'aurait contractée n'était que de passage à Genève en provenance du Sénégal et non de France. Enfin, comme le souligne d'ailleurs l'appelant lui-même, on peine à comprendre pourquoi ce passant aurait évoqué une transaction de stupéfiants s'il lui avait remis cet argent pour une cause légitime. Dans la mesure où ce client n'a été entendu que verbalement, que la quantité en cause n'est pas déterminée et que la transaction envisagée ne portait que sur une drogue douce, ces actes ont un très faible poids dans la culpabilité globale de l'appelant. En se trouvant à Genève à la date susmentionnée, l'appelant, qui n'est au bénéfice d'aucun visa alors qu'une telle autorisation est nécessaire pour les ressortissants nigériens, a par ailleurs violé les prescriptions relatives à l'entrée en Suisse et contrevenu à l'art. 115 al. 1 LEI.

E. 2.5.2

Ce qui précède vaut également pour les faits du 4 juillet 2024. L'appelant s'est plaint pour la première fois en appel de l'absence au dossier de l'inventaire relatif à la drogue saisie, dont l'existence était mentionnée dans le rapport d'arrestation, absence qui découle vraisemblablement d'une inadvertance lors de la disjonction de la cause concernant le toxicomane. Le fait que l'exemplaire versé au dossier par la CPAR soit une copie non signée n'altère pas sa force probante, dans la mesure où celle-ci est attestée par l'ensemble des éléments du dossier (rapport d'arrestation qui mentionne l'inventaire annexé, témoignage du gendarme, déclaration du toxicomane). L'absence de l'inventaire signé au dossier ne porte aucune atteinte au droit d'être entendu de l'appelant. Au surplus, s'il entendait contester la qualité de stupéfiant ou la nature de la drogue, il pouvait amplement le faire devant le MP en cours d'instruction, ce dont il s'est gardé, étant relevé qu'il n'est pas usuel de solliciter un cahier photographique ou une analyse d'une si petite quantité de

stupéfiants ; le fait que l'appelant ne se plaigne de l'absence d'une telle analyse qu'au stade de l'appel, après avoir été informé de la destruction de la boulette de cocaïne, relève de l'opportunisme. S'il est troublant que l'argent retrouvé sur l'appelant ne corresponde pas à la somme décrite par le consommateur, il faut relever d'une part que celui-ci n'a pas été formel sur le montant (ce qui peut s'expliquer s'il était au téléphone lors de la transaction) ou qu'il n'est pas exclu qu'un billet ait échappé à la fouille (étant rappelé que, dans la présente procédure, une pilule d'ecstasy a aussi été perdue par la police). Au surplus, au vu du témoignage clair du gendarme, une confusion d'identité n'est pas envisageable. L'appelant a donc bien vendu une boulette de cocaïne de 0.5 gramme, pour un prix indéterminé. En se trouvant à Genève à la date susmentionnée, il a violé à la fois l'interdiction de périmètre dont il faisait l'objet ainsi que les prescriptions relatives à l'entrée en Suisse, commettant une infraction aux art. 115 al. 1 et 119 LEI.

E. 2.5.3

Le même raisonnement s'applique s'agissant des faits du 13 juillet 2024. Contrairement à ce que soutient l'appelant dans ses écritures, ce sont bien trois et non deux policiers, dont l'un s'est déplacé en voiture, qui sont intervenus. L'appelant ne convainc pas en soutenant ne pas avoir compris qu'il avait affaire à une intervention de police, alors que le policier est arrivé en voiture de patrouille là où il se trouvait, suscitant la fuite des personnes autour de lui. Même s'il fallait le suivre en retenant qu'il n'a pas vu le véhicule sérigraphié, il n'en demeure pas moins que, lorsqu'il a pris la fuite, le policier en uniforme qui l'a poursuivi s'est légitimé en lui intimant l'ordre de s'arrêter, et qu'il a ensuite regardé dans les yeux le gendarme qui s'est placé en travers de son chemin avant de le percuter de plein fouet. Cela confirme, si besoin était, que celui-ci n'a pas " surgi " ni ne l'a ceinturé " par derrière ". Les discussions du mémoire d'appel sur le déroulement des faits (longueur et largeur du pont, luminosité) sont de simples conjectures qui ne suffisent pas à remettre en cause les déclarations claires du témoin. L'appelant a foncé sur le policier et ne l'a pas contourné ; cela ressort manifestement d'une décision prise dans l'instant : le fait qu'elle n'apparaisse pas rationnelle n'y change rien. Les policiers ont d'emblée expliqué les raisons de leur intervention : le constat qu'un trafic de stupéfiants se déroulait à leur vue et se poursuivait malgré des signaux effectués avec une torche, activité qui a suscité le déplacement de l'un d'eux sur l'autre rive. Il n'y a pas de raison de douter des explications fournies à ce sujet dès le rapport d'arrestation puis par le témoin auditionné au MP et l'appelant n'a donc pas fait l'objet d'une interpellation arbitraire. Au surplus, la fuite pour se soustraire à ce contrôle, remplissant par-là les éléments objectifs d'une infraction à l'art. 286 CP, justifiait pleinement que ce contrôle se termine en interpellation. Pour avoir de surcroît bousculé violemment un gendarme, l'appelant tombe sous le coup de la qualification d'infraction à l'art. 285 CP, étant finalement relevé que le gendarme blessé n'a nullement exagéré, indiquant spontanément que sa lésion n'était pas grave, ce qui confirme encore la crédibilité de son témoignage et l'absence de volonté de " charger " l'appelant. En se trouvant à Genève à la date susmentionnée, ce dernier a violé à la fois l'interdiction de périmètre dont il faisait l'objet ainsi que les prescriptions relatives à l'entrée en Suisse, commettant une infraction aux art. 115 al. 1 et 119 LEI.

E. 2.5.4

L'appelant se prévaut d'une interpellation arbitraire lors du contrôle dont il a fait l'objet le 31 mai 2024. Ce contrôle s'inscrit dans une activité légitime de contrôle d'identité dans un lieu notoirement connu pour le trafic de stupéfiants qui s'y déroule à toutes heures du jour et de

la nuit. Contrairement aux cas cités ci-dessus et invoqués par l'appelant, la démarche s'est limitée à un contrôle d'identité, justifié par les circonstances, et qui a en l'occurrence abouti au constat que la présence de l'appelant sur le territoire genevois était illicite, confirmant d'ailleurs a posteriori la légitimité de la vérification entreprise. Les faits sont donc bien réalisés et constitutifs d'infractions aux art. 115 al. 1 et 119 LEI.

E. 2.5.5

L'appelant ne conteste pas la matérialité des faits du 14 juin 2024 mais se prévaut de motifs louables, soit le fait d'avoir accompagné une amie chez elle (selon son mémoire d'appel) voire à son lieu de travail (selon sa déclaration). Il lui incombait toutefois, pour se prévaloir d'un fait justificatif (qu'il ne qualifie pas), d'en démontrer l'existence, ce qu'il ne fait pas, son allégation étant dépourvue de tout élément permettant ne serait-ce que la moindre vérification. Au surplus, les explications fournies apparaissent rocambolesques et de circonstance, étant relevé que si l'appelant se trouvait chez cette personne, domiciliée selon lui à la frontière en Suisse, il avait déjà contrevenu à la LEI en se rendant chez elle. Les faits sont donc constitutifs d'infractions aux art. 115 al. 1 et 119 LEI.

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à

sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Si, dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a édicté la règle selon laquelle cette disposition ne prévoit aucune exception et que le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2), il est revenu sur cette interprétation stricte dans plusieurs arrêts non publiés ultérieurs. Ainsi, lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale (Gesamtfreiheitsstrafe) peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B_246/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5.4 ; 6B_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 1.4 ; 6B_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant a commis, en l'espace de moins de cinq mois, plusieurs délits, s'en prenant à la santé publique (LStup), à la sécurité publique et à l'intégrité physique d'un fonctionnaire de police, ainsi qu'aux règles en matière de police des étrangers, démontrant, par son comportement, un manque flagrant de respect pour l'autorité mais aussi la santé d'autrui et les règles en vigueur. Sa situation personnelle n'explique pas son comportement, dans la mesure où il expose vivre en France et y disposer d'un subside et d'un logement ; il est venu de façon réitérée à Genève par pure convenance personnelle. Le mobile invoqué pour les faits du 14 juin 2024, qui n'est pas établi, ne remplit au surplus pas les conditions du mobile honorable au sens de l'art. 48 let. a ch. 1 CP : si l'amie de l'appelant travaille en Suisse elle a l'habitude de se rendre sur son lieu de travail et l'appelant n'explique pas pourquoi elle aurait eu besoin, une fois, d'un accompagnement. En tout état, l'indéniable précarité de sa situation ne justifie pas ses manquements répétés. Interpellé à répétées reprises, l'appelant n'a eu de cesse de recommencer, étant relevé que ce n'est que la détention ordonnée après les faits du 13 juillet 2024 qui a mis un terme à ses agissements. La répétition des infractions, conjuguée à sa situation personnelle très précaire et son absence de toute attache et perspective d'intégration en Suisse, excluent le prononcé d'une peine pécuniaire ; seule une peine privative de liberté est de nature à le dissuader de récidiver, pour l'ensemble des infractions commises. Il y a concours d'infractions, ce qui conduit à l'application de l'art. 49 al. 1 CP. Les infractions aux art. 19 al. 1 LStup, 285 CP et 119 LEI sont objectivement de même gravité ; les faits les plus graves, qui doivent conduire

à la fixation de la peine de base, sont aussi les plus récents, soit ceux du 13 juillet 2024, au cours desquels l'appelant a porté atteinte à l'intégrité physique d'un policier. Ils emportent une peine de base de quatre mois. Cette peine doit être aggravée de 45 jours pour les infractions à la LStup (peine théorique de deux mois, fixée en tenant compte des faibles quantités en jeu mais aussi de la diversité des stupéfiants en cause : cocaïne, ecstasy et cannabis, cette dernière drogue ne jouant qu'un rôle mineur). S'y ajoutent un mois pour les multiples infractions d'entrée illégale (peine théorique de dix jours pour chacune des cinq occurrences) et trois mois pour la violation de l'interdiction de périmètre (peine théorique d'un mois pour chacune des quatre occurrences). La peine encourue par l'appelant s'élève ainsi à neuf mois et demi. La CPAR est toutefois limitée par l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP) ; dans cette mesure, la peine privative de liberté de huit mois prononcée par le premier juge sera confirmée, tout comme le sursis dont les conditions sont remplies et qui est acquis à l'appelant.

E. 4

4.1. Conformément à l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2 = SJ 2017 I 433). L'expulsion judiciaire pénale de l'art. 66a bis CP – qui ne diffère pas fondamentalement de l'expulsion prescrite en son temps par l'art. 55 al. 1 a CP (ATF 123 IV 107 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1 ; 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1) – ne contredit pas l'interdiction de la double peine qui découle notamment de l'art. 6 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1218/2023 du 7 mai 2025 destiné à la publication consid. 5.3). Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOŁKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par le par. 1 de l'art. 8 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 p. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1044/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.5 ; 6B_122/2023 du 27 avril 2023 consid. 1.1.4). La question de savoir si l'atteinte à la garantie de la vie familiale est "nécessaire" au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH implique en outre de prendre en considération les critères suivants : la nationalité

des diverses personnes concernées; la situation familiale de l'intéressé, notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, ainsi que la gravité des difficultés que le conjoint et les enfants risquent de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1044/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.5 ; 6B_122/2023 du 27 avril 2023 consid. 1.1.4).

E. 4.2

Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Son art. 24 § 1 let. a prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 7.1).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant discute l'expulsion prononcée en deux phrases (" Il n'y a aucune raison apparente qui permette de justifier une telle expulsion. Il est souligné que [l'appelant] est sans antécédent judiciaire. ") et ne fait ainsi valoir aucun motif de s'opposer au prononcé de l'expulsion, notamment aucun droit de rester en Suisse. Comme déjà relevé, l'appelant a commis en quelques mois une kyrielle d'infractions qui, prises séparément, ne sont pas d'une gravité très élevée, mais dont la multiplicité démontre un complet manque de respect pour l'ordre juridique suisse. Il réside en zone frontalière, à proximité immédiate du canton

de Genève, et a démontré sa propension à pénétrer sur le territoire de canton pour y commettre des infractions. L'absence de visa valable, puis le prononcé d'une interdiction d'accès, n'ont pas suffi à le dissuader de venir, et les infractions reprochées sont allées s'aggravant (drogue de synthèse puis drogue dure ; séjour illégal puis agression sur un policier). Certes, l'appelant n'a pas d'antécédent, mais il n'en demeure pas moins qu'il a agi de façon répétée sur une brève période. Surtout, aucun intérêt personnel de l'appelant ne s'oppose à l'expulsion, alors que l'intérêt public à protéger la Suisse contre ses agissements est élevé. Dans ces circonstances, le prononcé d'une expulsion facultative apparaît justifié et proportionné, ce d'autant que le premier juge en a limité la durée au minimum légal de trois ans. En revanche, dans la mesure où l'appelant est encore semble-t-il en procédure d'asile en France, et au vu du quantum de la peine prononcée, qui n'atteint pas l'année, il sera renoncé à inscrire cette mesure dans le SIS. Sur ce dernier point uniquement, l'appel sera donc admis.

E. 5

L'appelant, qui succombe sur l'essentiel, supportera 80% des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de décision de CHF 1'500.-. Le verdict de culpabilité étant confirmé, les frais de la procédure de première instance seront mis à la charge de l'appelant ; l'émolument complémentaire de jugement sera toutefois réduit de CHF 100.- pour tenir compte de l'admission très partiel de l'appel.

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B _____, défenseur d'office de A _____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de M e B _____ sera partant arrêtée à CHF 2'144.35 correspondant à neuf heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, l'activité totale dépassant 30 heures, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 164.35. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.